

Paris, le 29 juin 2012

**N/Réf. : CODEP-PRS-2012-035632**

**Monsieur le Directeur**  
Commissariat à l'Energie Atomique - Saclay  
Centre de Saclay  
Bâtiment 523  
91190 GIF SUR YVETTE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : CEA Saclay  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-0923

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs du bâtiment 523 de votre établissement, le 13 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs mise en place dans le cadre des activités mettant en œuvre des sources radioactives non scellées au sein du bâtiment 523 de votre établissement. A ce titre, les principales évolutions réglementaire en matière de radioprotection ont été abordées et une visite des installations a été réalisée.

Des représentants de la direction, du service compétent en radioprotection, du service qualité ainsi que des utilisateurs de l'installation ont répondu aux différentes questions posées par les inspecteurs de la radioprotection.

Il ressort de l'inspection que l'établissement se base, pour la mise en place de l'organisation de la radioprotection, sur une longue expérience dans ce domaine. Ce retour d'expérience permet à l'établissement de répondre à la réglementation en vigueur. Toutefois, vos relations avec les entreprises extérieures intervenantes reste à clarifier et améliorer.

Les inspecteurs ont par ailleurs apprécié la transparence des échanges tout le long de l'inspection ainsi que la bonne implication du personnel des différentes entités présentes le jour de l'inspection, notamment à travers la généralisation des actions correctives mises en œuvre faisant suite à des constats d'écart réglementaire formulés lors d'inspections précédentes.

## **A. Demandes d'actions correctives**

*Sans objet*

## **B. Compléments d'information**

- **relation avec les entreprises extérieures**

*Conformément à l'article R4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

Les inspecteurs de la radioprotection n'ont pas pu vérifier que l'exploitant assure la coordination générale des mesures de prévention prises pour les entreprises extérieures intervenant dans son installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces entreprises extérieures avaient pris des mesures de prévention conformes aux dispositions du code du travail.

➔ **B.1 Je vous demande de me transmettre les dispositions mise en œuvre visant à vous assurer que les entreprises extérieures qui interviennent dans vos installations prennent des mesures de prévention conformes aux exigences du code du travail.**

- **bac de rétention**

*L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées prévoit que, lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :*

- *d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;*
- *de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ;*

- de prévenir leur endommagement, notamment par incendie ;
- pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'un des bacs de rétention utilisés pour prévenir une dispersion incontrôlée de sources radioactives non scellées n'était pas de capacité suffisante.

➔ **B.2 Je vous demande de veiller à ce que tous les dispositifs de rétention utilisés soient de capacité suffisante au regard du volume de la source radioactive non scellée entreposée.**

### **C. Observations**

- **optimisation**

*Conformément à l'article R4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.*

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que des déchets issus de la manipulation de sources radioactives non scellées sont entreposés depuis plusieurs années, constituant une source d'exposition injustifiée pour le personnel accédant au local déchets.

➔ **C.1 Je vous invite à éliminer dès que possible les déchets radioactifs produits par cette installation.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR D. RUEL**